



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'abattage de deux chênes abritant le Grand capricorne (*Cerambyx Cerdo*), en bordure de la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 29 juillet 2016, par laquelle le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée (Grand capricorne), dans le cadre des travaux d'abattage de deux chênes jouxtant la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 août 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 17 octobre 2016, suite à l'examen de la demande de dérogation en séance plénière du 8 septembre 2016 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 15 au 29 septembre 2016 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le Pôle Développement du Département d'Ille-et-Vilaine (Service Agriculture et Eau) souhaite procéder à l'abattage de deux chênes abritant des spécimens du Grand capricorne en bordure de la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;

Considérant que ces arbres constituent des milieux de vie pour des spécimens d'une espèce animale protégée (Grand capricorne) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que le projet d'abattage de ces arbres fragilisés par les galeries créées par ces insectes correspond à des raisons impératives de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à l'abattage de ces arbres :

- fragilisation de ces arbres minés par des galeries;
- risque de chute de ces arbres sur des véhicules et/ou des usagers de la route départementale ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce protégée d'insectes, proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les habitats de l'espèce protégée impactée par le projet sont des habitats d'une espèce commune en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver cette espèce dans son milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Département d'Ille-et-Vilaine, sis Hôtel du Département, 1, avenue de la Préfecture, 35042 Rennes cedex.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'abattage de deux chênes situés en bordure de la RD 305, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de l'espèce animale protégée suivante:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx Cerdo</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Les services du Pôle Développement du Département d'Ille-et-Vilaine sont autorisés à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux d'abattage et de positionnement des troncs, prévus entre octobre 2016 et mars 2017.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Les services du Pôle Développement du Département d'Ille-et-Vilaine devront se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les deux arbres colonisés par le Grand capricorne doivent être abattus à la tronçonneuse. Ils seront ensuite défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre, puis coupés en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur. Toutes précautions requises devront être prises au moment de l'abattage, afin de préserver les larves de Grand capricorne.

Les tronçons sectionnés seront laissés en place sur le site pendant une durée minimale de trois ans, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation.

Les différentes sections d'arbre devront être :

- orientées comme elles l'étaient auparavant,
- disposées indifféremment allongées ou debout (dans le sens naturel), mais sur un terrain sec.

5.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux d'abattage seront réalisés en période hivernale, hors période de nidification des oiseaux, soit avant avril 2017.

5.2 Opérations de sensibilisation

Préalablement au chantier, une sensibilisation permettant au personnel intervenant sur le site de reconnaître les espèces, et indiquant les mesures appropriées pour l'abattage et le repositionnement des troncs, sera réalisée.

5.3 Protection des zones à conserver

Les tronçons coupés seront maintenus sur le terrain du Département d'Ille-et-Vilaine, propriétaire et gestionnaire du site, situé sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse.

Article 6 – Mesures de suivi

Pendant la durée de maintien en place des grumes débitées, soit au minimum trois ans, un suivi des trous d'urgence sera effectué.

Les données du suivi écologique devront être transmises à la DDTM .

Article 7 – Calendrier de mise en œuvre

Un planning prévisionnel des travaux devra être adressé à la DDTM, au minimum quinze jours avant leur démarrage.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

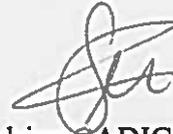
Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Maire de Montreuil-sous-Pérouse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de

la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Montreuil-sous-Pérouse.

Fait à Rennes, le 21 OCT. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité



Sandrine CADIC

